



INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'OUVERTURE D'UNE BANQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

I. CONDITIONS PRIMAIRES

Pour exercer leur activité, les Etablissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le Comité des agréments institué par la Loi Bancaire.

Les Établissements de crédit ne peuvent être agréés et conserver leur agrément que si leur activité concerne, à titre principal, des opérations des clients ou des correspondants bancaires sur le territoire national.

Ces activités sont les suivantes :

- 1. la réception de fonds du public, et/ou ;**
- 2. la distribution de crédit et/ou ;**
- 3. la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de tout moyen de paiement.**

II. DETAILS DES CONDITIONS INDISPENSABLES

Ce sont :

1. Actionnaire de référence qui est une banque détenant vingt (20%) pour cent au moins du capital ;
2. Capital Social requis de GNF 200 milliards, intégralement libéré en numéraire et en francs guinéens au jour de la constitution ;
3. Fournir les pièces constitutives pour la délivrance d'agrément de l'activité d'Établissement de crédit, ses Dirigeants et Commissaires aux Comptes ;
4. Veiller ce que les Dirigeants soient Guinéens et se conformer à toutes les dispositions de la loi Bancaire.

Il faudra noter que les plus importants par ordre est d'avoir un Capital social égal au moins à GNF 200 milliards et avoir un actionnaire de référence (appartenir ou évoluer sous la couverture d'un Groupe ou une Banque de référence). Les autres contraintes résulteront de ces deux premières.

III. QUELQUES DOCUMENTS INDISPENSABLES

- La loi Bancaire en vigueur depuis août 2013 qui aborde de façon générale les conditions de créations, d'organisation, de fonctionnement et de liquidation d'une Banque en Guinée ;
- L'instruction portant sur le Capital Social minimum requis pour l'exercice d'une activité bancaire ;
- L'instruction relative à l'actionnariat de référence dans une Banque ;

- L'instruction définissant la liste des pièces constitutives pour la délivrance d'agrément portant sur l'activité des Établissement de crédit, leurs Dirigeants et Commissaires aux Comptes.

Annexe : CONTENU PIECES CONSTITUTIVES POUR LA DELIVRANCE D'AGREMENT PORTANT SUR L'ACTIVITE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT

Le dossier de demande d'agrément des établissements de crédit à inscrire dans la catégorie « Banque » ou la catégorie « Etablissement financier » **est établi en neuf (09) exemplaires et doit comprendre :**

1. Les copies des statuts de la société et PV de son AG Constitutive
2. La liste notariée des actionnaires
3. La capacité des actionnaires à apporter les fonds propres nécessaires (démarrage, développement et soutien aux activités)
4. L'organisation du gouvernement d'entreprise
5. Les renseignements concernant les administrateurs et Dirigeants
6. L'extrait du casier judiciaire et diplômes administrateurs et dirigeants
7. Le RCCM
8. L'attestation de réglementation et de contrôle de l'autorité de supervision bancaire équivalents à ceux qui existent en Guinée, si l'entreprise qui postule pour l'agrément est contrôlée par un holding installé à l'étranger ;
9. La preuve de l'origine licite des fonds utilisés pour constituer le capital initial
10. Le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques envisagé
11. La présentation des objectifs économiques et financiers, des moyens humains, techniques que l'établissement prévoit de mettre en œuvre ;
12. Un programme chiffré d'activité, notamment bilans, comptes d'exploitation prévisionnelle, pour les trois premiers exercices ;
13. Une attestation bancaire de dépôt du montant du capital minimum délivrée par la banque agréée ;
14. La justification que les acquisitions des biens et services ont été faits dans l'intérêt
15. de l'établissement de crédit en création d'une part et que le capital minimum est réellement représenté à l'actif, déduction des non valeurs dans le cas où tout ou partie du capital a été utilisé pour l'acquisition des biens et services d'autre part ;
16. Pour les établissements de crédit de la catégorie « Banque » outre les pièces ci-dessus, il doit être fourni les statuts, les états financiers des trois (03) dernières années de l'établissement de crédit (banquier de référence) visés à l'article 54 de la loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire en République de Guinée, ainsi que son engagement à souscrire au moins 20% du capital.